

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 3 MAI 2006

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN

☎ : 04 72 61 61 51

Fax : 04 72 61 64 26

✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.pref.gouv.fr

61-3778

ARRETE

autorisant la VILLE DE TARARE,
à poursuivre l'exploitation de l'usine de dépollution
des eaux située boulevard de la Turdine
et à créer un four pour l'incinération des boues
issues du traitement des eaux résiduaires.

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur.

- VU le code de l'environnement - partie législative - notamment l'article L.512-2 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

././

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2003 imposant à la VILLE DE TARARE des prescriptions techniques transitoires pour l'exploitation de la station d'épuration des eaux urbaines et industrielles située boulevard de la Turdine à TARARE ;

VU la demande d'autorisation présentée le 17 mars 2005 par la VILLE DE TARARE en vue de poursuivre l'exploitation de l'usine de dépollution des eaux située boulevard de la Turdine et à créer un four pour l'incinération des boues issues du traitement des eaux résiduaires ;

VU l'avis technique de classement en date du 4 juillet 2005 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Gérard GIRIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 14 septembre 2005 au 14 octobre 2005 inclus ;

* *
*

VU la délibération en date du 12 septembre 2005 du conseil municipal de la commune de TARARE ;

VU la délibération en date du 22 septembre 2005 du conseil municipal de la commune de SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE ;

VU la délibération en date du 4 octobre 2005 du conseil municipal de la commune de SAINT-FORGEUX ;

VU la délibération en date du 7 octobre 2005 du conseil municipal de la commune de PONTCHARRA-SUR-TURDINE ;

VU la délibération en date du 17 octobre 2005 du conseil municipal de la commune de SAINT-LOUP ;

VU la délibération en date du 21 octobre 2005 du conseil municipal de la commune de DAREIZE ;

VU la délibération en date du 27 octobre 2005 du conseil municipal de la commune de SAINT-CLEMENT-SOUS-VALSONNE ;

* *
*

VU l'avis en date du 2 septembre 2005 du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 8 septembre 2005 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis en date du 29 septembre 2005 du service interministériel de défense et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 29 septembre 2005 de la direction départementale de l'équipement ;

VU l'avis en date du 25 octobre 2005 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis en date du 26 octobre 2005 de la direction régionale de l'environnement ;

VU l'avis en date du 26 octobre 2005 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

* *
*

VU le rapport de synthèse en date du 22 février 2006 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 13 avril 2006 ;

* *
*

CONSIDERANT que les activités exercées et prévues par la VILLE DE TARARE, dans son établissement de TARARE, boulevard de la Turdine, sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2752, 167.c, 322.B.4°, 322.A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- s'agissant de la pollution des eaux :
 - l'ouvrage de prétraitement actuel (dégrillage-dessablage-déshuileur) sera conservé pour traiter, en période de pluie, les eaux excédentaires en provenance du réseau unitaire de la ville,
 - un nouveau pré-traitement (dégrilleur-dessableur-déshuileur) d'une capacité de 800 m³/h sera mis en place,
 - de nombreux équipements d'autosurveillance seront mis en place ainsi que des préleveurs d'échantillons,
 - les différents produits chimiques seront stockés sur rétention,
 - la déshydratation des boues sera réalisée au sein d'un local fermé et les égouttures et filtrats seront recueillis sur une surface étanche et recyclés en station,

- pour ce qui concerne la pollution de l'air :
- la fosse de réception des boues extérieures sera couverte et l'air vicié issu de cette fosse sera extrait et envoyé vers un filtre de désodorisation à charbon actif,
 - l'air vicié extrait des différentes bâches à boues et des pots de dégazage sera également désodorisé dans le filtre à charbon actif,
 - l'air provenant des canaux de dégrillage et du dessableur-déshuileur sera dirigé sur le lit de tourbe,
 - au niveau de l'incinérateur, quand le présécheur sera en fonctionnement, la trémie sera maintenue en dépression par le système d'extraction de buées et pendant les périodes d'arrêt de l'installation, la trémie sera ventilée et l'air extrait désodorisé sur un filtre avant d'être rejeté,
 - les boues issues de la station d'épuration ne seront plus dépotées à l'extérieur mais directement incinérées,
 - le bâtiment de la filière boues sera couvert et l'air issu de cette installation sera injecté dans le four d'incinération,
 - le chaulage des boues sera arrêté supprimant ainsi les émissions d'ammoniac associées,
 - le déversoir d'orage sera couvert et l'air issu de cette installation sera désodorisé au charbon actif,
 - au niveau de l'incinérateur :
 - élimination des poussières et récupération des cendres par cyclone,
 - élimination des polluants acides par injection de bicarbonate de sodium,
 - élimination des métaux lourds, dioxines et furannes par absorption sur du charbon actif,
 - captation des résidus de la cheminée par filtre à manche,
 - analyse en continu des polluants gazeux en sortie de cheminée ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention de la pollution des eaux et de l'air sont de nature à permettre l'exploitation de cette installation en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L.211.1° et L.511.1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de l'ensemble des mesures précitées ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande présentée par la VILLE DE TARARE ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1er

- 1.1 - La VILLE de TARARE est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Tarare, dans l'enceinte de son établissement situé boulevard de la Turdine, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.
- 1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
- 1.3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.
- 1.4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511 - 1 du code de l'environnement.
- 1.5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au préfet du Rhône, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
- 1.6 - le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Titre 1^{er} - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - du Livre V du code de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre du Titre 1^{er} - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - du Livre V du Code de l'Environnement.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - AIR

3.1- Captage et épuration des rejets

3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

3.2 - Envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.3 - Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

3.4 - Odeurs

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour ne pas émettre d'odeur susceptible d'incommoder le voisinage.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins ou aires de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'ensemble des ouvrages présentant des risques d'émissions d'odeurs en fonctionnement normal seront soit placés dans un bâtiment, soit couverts. Toutes ces zones seront reliées à une installation de désodorisation. Les différents dispositifs de désodorisation seront régulièrement entretenus et feront régulièrement l'objet de contrôles de bon fonctionnement par l'exploitant.

3.4.1 - Définition de la notion de débit d'odeurs

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de la population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

3.4.2 – Etudes et mesures

Si nécessaire, l'exploitant réalisera ou fera réaliser par un organisme soumis à l'approbation préalable de l'inspecteur des installations classées, les études et mesures permettant de quantifier les paramètres définis au point 3.4.1 ci dessus.

4 - EAU

4.1 - Alimentation en eau

4.1.1 - Prélèvements

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par :

- le réseau public. La quantité journalière moyenne prélevée est limitée à 40 m³/j.
- le réseau d'eau industrielle. La quantité journalière moyenne prélevée est limitée à 30 m³/j.

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

4.1.2 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

4.1.3 - Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

4.2 - Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

Eaux brutes réceptionnées par l'installation

Les effluents sont réceptionnés par trois collecteurs :

- deux collecteurs dédiés à des effluents industriels,
- un collecteur unitaire mixte.

L'exploitant devra pouvoir justifier de la prise en charge de l'intégralité des effluents industriels réceptionnés par les deux collecteurs dédiés. Aucun rejet industriel ne sera accepté sans convention de raccordement au réseau fixant des valeurs limites en concentration et flux journaliers de polluants.

4.3 - Traitement des effluents liquides

La station d'épuration traite un débit maximal de 800 m³/h (pour un débit de référence journalier de 12 500 m³/j). Durant les épisodes pluvieux, l'exploitant privilégiera l'admission des effluents industriels dans l'installation.

Le débit excédentaire compris entre 800 et 1600 m³/h transitera par un dispositif de dégrillage-dessablage-déshuileur avant rejet au milieu naturel.

Le débit supérieur à 1600 m³/h sera by-passé après dégrillage grossier au niveau du déversoir d'orage en tête de station.

4.3.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.3.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

4.3.3 - Eaux industrielles résiduaires

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4.4 - Qualité du rejet d'eau traitée par la station d'épuration

Le volume journalier de référence transitant dans la station est égal à 12 500 m³/j.

4.4.1 - Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur. La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

La température des rejets est inférieure à 25 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

4.4.2 - Concentrations maximales (sur échantillon de 24 Heures)

Le rejet devra respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MEST	35 mg/l
NGL	15 mg/l
Phosphore total	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	3 mg/l
Zinc	0,40 mg/l
Chrome	0,015 mg/l
Cuivre	0,085 mg/l
Plomb	0,025 mg/l

Ces valeurs se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

4.4.3 - Rendements

Paramètres	Rendement minimal
DBO5	90 %
DCO	85 %
MEST	95 %
NGL	80 %
Phosphore total	90 %

4.4.4 - Flux polluants limites

Les flux rejetés au milieu récepteur seront limités, en moyenne annuelle à :

- 300 kg/j DBO5
- 420 kg/j MEST
- 24 kg/j Phosphore total
- 0,18 kg/j Chrome et composés
- 0,3 kg/j Plomb et composés
- 1 500 kg/j DCO
- 125 kg/j NGL
- 5 kg/j Zinc et composés
- 0,9 kg/j Cuivre et composés
- 9 kg/j Hydrocarbures totaux

Les rejets, en conditions normales d'exploitation, ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

4.5 - Dispositif de rejet

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

La canalisation de rejet dans la Turdine doit être aménagée de manière à ne pas créer d'obstacles à l'écoulement des crues.

4.6 - Entretien des ouvrages et réparations

Le pétitionnaire devra effectuer l'entretien régulier des ouvrages lui appartenant, en particulier par l'enlèvement des matériaux pouvant nuire à leur bon fonctionnement.

L'exploitant informera, au minimum deux semaines à l'avance, l'inspection des installations classées et le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparation prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précisera les caractéristiques des déversements envisagés et les mesures prises pour en réduire l'impact.

L'inspection des installations classées ou le service chargé de la police de l'eau pourront, si nécessaire, demander le report de l'opération.

4.7 - Auto surveillance

4.7.1 - Manuel d'auto surveillance

Le dispositif de surveillance fera l'objet d'un manuel précisant l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes à qui sera confiée tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau, et régulièrement remis à jour.

4.7.2 - points de mesure

Le déversoir (by-pass) situé en tête de station (débit > 1600 m³/h) ainsi que la sortie du pré-traitement du débit excédentaire compris entre 800 et 1600 m³/h seront équipés de dispositifs, portés à la connaissance de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau, permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés dans le milieu naturel ainsi que la qualité de ces rejets.

Les points d'entrée et de rejet de la station seront équipés de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits.

La station d'épuration devra disposer au minimum de 2 préleveurs automatiques asservis au débit, l'un en entrée et l'autre en sortie de l'ouvrage.

Le point d'évacuation des boues vers les centrifugeuses sera équipé d'un dispositif de mesure du débit et de prélèvement d'échantillons.

4.7.3 - Registre d'auto surveillance

Un registre mentionnant l'ensemble des informations relatives au suivi du fonctionnement de l'installation de traitement, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau.

4.7.4 - Fréquence des mesures et analyses

La fréquence des mesures d'échantillons moyens journaliers à effectuer à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration (nombre de jours par an) est fixée comme suit :

Paramètres	fréquence	Nombre de mesures par an	Nombre d'échantillons non conformes
Débits	continu		
MES	3/semaine	156	13
DCO	3/semaine	156	13
DBO5	3/semaine	156	13
Ngl	2/semaine	104	
PTotal	2/semaine	104	
Boues	1/semaine	52	
Hydrocarbures	1/mois	12	
Zinc	1/mois	12	
Chrome	1/mois	12	
Cuivre	1/mois	12	
Plomb	1/mois	12	

Les mesures seront effectuées sur échantillons non décantés.

Par période de 24 h est prélevé un échantillon de 4 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période; cet échantillon est conservé à 4°C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées et au service de la police de l'eau, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement.

Au moins une fois par mois, l'exploitant mesure la modification de la couleur du milieu récepteur en un point représentatif de la zone de mélange.

L'exploitant réalise une mesure mensuelle sur les rejets du déversoir d'orage et du débit excédentaire pré-traité sur les paramètre suivant : MEST, DCO, DBO5, Ngl, PTotal.

4.7.5 - Transmission des analyses

Les résultats du suivi seront communiqués chaque mois à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau.

4.7.6 - Rapport annuel à fournir

Un rapport annuel justifiant de la qualité et de la fiabilité de la surveillance mise en place sera transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau.

4.7.7 - Contrôles extérieurs

Au minimum quatre fois par an, les mesures seront effectuées par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle portera sur l'intégralité des paramètres visés au paragraphe 4.7.4 ci-dessus.

4.8 - Rejets non conformes, incidents et accidents

L'exploitant est tenu d'informer immédiatement l'inspection des installations classées de tout incident susceptible d'altérer la qualité du rejet.

Pour l'ensemble des paramètres visés ci-dessus, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement pour les paramètres MEST, DBO5 et DCO ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau de l'article 4.7.4 ci-dessus.

Un registre tenu à jour, mentionnant les incidents et les défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier, ainsi que les procédures à observer par le personnel d'entretien, sera tenu constamment disponible sur le site de la station.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions d'exploitation utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels qui feront l'objet d'une information immédiate de l'inspection des installations classées, dans le cas de déversements polluants. Il sera tenu d'effectuer sur le champ tous les aménagements qui pourraient être prescrits par l'administration à cet effet.

4.9 - Eaux pluviales

De plus, lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc... ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales (soit 10 mm d'eau).

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si nécessaire après traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

4.10 - Indisponibilité

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

collecteurs égouts

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.

4.11 - Conditions de rejet

4.11.1- A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.11.2 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

4.11.3 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.12 - Surveillance et contrôles des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les canalisations de rejets sont équipées de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

4.13 - Prévention des pollutions accidentelles

4.13.1- L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Ainsi, des mesures de protection sont prises afin d'éviter que les ruissellements indirects d'eaux pluviales n'atteignent les infrastructures du site. Ainsi, le transformateur et l'installation de déshydratation des boues seront déplacés en dehors de la zone d'influence de la Turdine.

Par ailleurs, l'exploitant mettra en place les mesures qui seront préconisées par les études en cours (PPRI et étude réseau) afin de gérer le ruissellement sur son site.

4.13.2 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

4.13.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.13.4. Bassin de confinement

L'établissement est équipé de bassins de confinement pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Ils ont une capacité totale minimale de 120 m³. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Cette capacité doit être maintenue, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

4.14 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

Ces renseignements concernent notamment

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

4.15 - Surveillance des effets dans l'environnement

L'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en amont de la station et en aval de son rejet, en s'assurant qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau.

Ces contrôles, effectués à une fréquence mensuelle, porteront sur les paramètres suivants:

- MEST, DCO, DBO₅, Ngl, PTotal, oxygène dissous

Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,

- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Tous les déchets industriels dangereux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

identification et suivi des déchets

Pour chaque déchet industriel dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel dangereux, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration annuelle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets dangereux.

5.1.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.2.1- Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.3 - Stockages

5.3.1 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

5.3.2 - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.3- La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.4 - Élimination des déchets

5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulatif des quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.4.2 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en annexe 3.

L'exploitant justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L 541 -1 du livre V du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération de déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés.

L'établissement est équipé d'une télésurveillance.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux y compris durant les périodes de fermeture.

6.1.2- Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation, en nombre suffisant, d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Zone de risque d'atmosphère explosive - Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Elles comprennent les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

6.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

6.1.6 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

6.1.7 - Protection contre la foudre

Les installations dont le four sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Propreté du site

L'exploitant assure la propreté de l'ensemble du site et des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'établissement, et veille à ce que les véhicules sortant de l'exploitation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur la voie publique d'accès au site.

Les aires d'accueil et d'attente de ces parties ainsi que les voies de circulation principales utilisées pour l'admission des déchets disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets.

6.2.2 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

6.2.3 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

6.2.4 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.5 - Consignes de prévention

Des consignes relatives à la prévention des sinistres doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage et d'incinération des déchets;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

6.2.6 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

6.2.7 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de :

- de deux appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics dont un implanté à 200 mètres au plus près du risque, d'un débit simultané minimum de 245 m³/h,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours
- d'un système d'alarme incendie
- de robinets d'incendie armés
- de moyens mobiles

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

6.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 3

1 - INCINERATION DES BOUES

1.1 - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

L'installation d'incinération des boues est composé d'un four.

Puissance thermique nominale du four	1240 kW
Capacité horaire de l'installation	550 kg/h de matière sèche 1 930 t/h de matière brute
Capacité calorifique des boues	2 319 kJ/kg environ
Capacité annuelle de l'installation	2 150 t de matières sèches

Entreposage des déchets en attente de traitement

Boues de la station	bâche	35m ³
Boues extérieures	bâche	40 m ³
homogénéisation	bâche	25 m ³
tampon	bâche	5 m ³

1.2 - DECHETS ADMISSIBLES ET CONTROLES

1.2.1 - Les seuls déchets admissibles sur l'unité d'incinération sont les boues et graisses produites sur les sites de la station d'épuration de la ville de Tarare relevant des codes 19 08 14 et 19 08 09 de la liste unique des déchets annexée au décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Nonobstant la disposition précédente, l'installation pourra traiter des boues collectées dans le département du Rhône et les départements limitrophes relevant des codes 19 08 12, 02 03 05, 02 05 02, 02 06 03, 02 07 05, 02 02 04, 02 04 03, 04 01 07, 19 08 14, 04 02 20, 05 01 10, 07 01 12, 07 02 12, 07 03 12, 07 04 12, 07 05 12, 07 06 12 et 07 07 12 de la liste unique des déchets annexée au décret n°2002-540 du 18 avril 2002.

Par ailleurs, l'installation pourra traiter dans le mesure des capacités disponibles des boues et graisses relevant des codes 19 08 05 et 19 08 09 provenant d'autres installations de traitement des eaux usées urbaines de la région et des départements limitrophes.

La quantité de boues extérieures à la station d'épuration de la ville de Tarare incinérée sur le site est limitée à 750 tonnes de matières sèches par an.

Aucune réception de boues extérieures au site ne sera effectuée le week-end.

1.2.2 - Les déchets ne doivent pas contenir plus de 50 ppm de polychlorobiphényles et polychloroterphényles (PCB-PCT) - et ne doivent pas être radioactifs.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre sur la nature et la quantité des déchets admis à l'incinération, il y reporte également, ou sur un registre qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis.

Au minimum, un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, sera installé à l'entrée de l'installation afin de connaître le tonnage des déchets incinérés et des matières entrantes et sortantes du site. Sa capacité sera d'au moins 50 tonnes.

1.2.3 - En vue d'identifier les déchets ne provenant pas de la station d'épuration de la ville de Tarare et de contrôler leurs caractéristiques, l'exploitant procédera aux contrôles nécessaires en cas de doute sur leur composition ou leur origine.

En particulier il procédera à des contrôles aléatoires ou par échantillonnage afin de s'assurer de la compatibilité de ces boues avec celles produites sur place.

Un équipement de détection de radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis. Un tel équipement pourra être remplacé par un programme de contrôle de la qualité des déchets si ceux-ci sont de nature relativement constante et en provenance d'un nombre restreint de producteurs.

1.2.4 - Le traitement des boues ou graisses externes à la station d'épuration de la ville de Tarare, ainsi que des sous-produits donne lieu à une convention de raccordement ou de prise en charge. Ces conventions fixent notamment les conditions d'acceptation des déchets, les modalités du contrôle et leur qualité et l'auto-surveillance à réaliser par le producteur.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur les déchets admis à l'incinération, ainsi que les résultats des analyses effectuées sur les déchets reçus.

1.2.5- L'exploitant de l'installation prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Les déchets à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans une fosse étanche et fermée permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement des fours d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Dès que le dépotage d'un camion est achevé, la fosse doit être close et devra être en dépression: L'air aspiré doit soit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants soit être évacué et traité au travers d'un équipement de désodorisation. Les boues devront être incinérées au plus tard vingt-quatre heures après leur arrivée sur le site.

1.3 - CONDITIONS GENERALES D'INCINERATION

1.3.1 - Conditions de combustion

a) Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

b) Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu.

c) Brûleurs d'appoint

La ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

d) Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets:

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues au point 8.3.2 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

1.3.2 - Indisponibilités

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues au point 1.4.3. b ci-après montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

1.4 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1.4.1 - Conditions générales de rejet

Tous les rejets à l'atmosphère, notamment ceux qui peuvent être issus des capacités d'entreposage des déchets avant incinération, sont dans la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. Le cas échéant ils sont dirigés vers le ou les fours et incinérés.

Les gaz de combustion issus de l'incinération des déchets sont rejetés dans l'atmosphère après traitement sec, avec dépoussiérage par cyclone puis filtre à manche, par une cheminée.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) est de 19 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s.

Implantation et caractéristiques de la plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesures.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

1.4.2 - Qualité des gaz de combustion rejetés

Les installations sont conçues, équipées, exploitées de manière que les limites d'émission ci-après ne soient pas dépassées.

a) Monoxyde de carbone

Durant le fonctionnement la concentration en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion ne dépassera pas les valeurs suivantes :

- 1) 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 2) 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 p. 100 de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et oxydes d'azotes

PARAMETRES	VALEURS en moyenne journalière	VALEURS en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.)	10 mg/m ³	20 mg/m ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	60 mg/m ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	4 mg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³	200 mg/m ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	200 mg/m ³	400 mg/m ³

c) Métaux

PARAMETRES	VALEURS en moyenne sur une demi-heure
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) ainsi que le thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m ³
Mercurure et ses composés, exprimés en mercurure (Hg)	0,05 mg/m ³
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) (1)	0,5 mg/m ³

- (1) Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :
- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
 - de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
 - du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
 - du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr)
 - du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co)
 - du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu)
 - du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn)
 - du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni)
 - du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

d) Dioxines et furannes

PARAMETRES	VALEURS
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

e) Respect des valeurs limites

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées ci-dessus pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies ci-dessus;

• aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies ci-dessus.

• 95 p. 100 de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m^3 ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m^3 .

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées au point 1.3.2. ci-dessus ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 p. 100 sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies ci-dessus :

Monoxyde de carbone	10 p. 100
Dioxyde de soufre	20 p. 100
Dioxyde d'azote	20 p. 100
Poussières totales	30 p. 100
Carbone organique total	30 p. 100
Chlorure d'hydrogène	40 p. 100
Fluorure d'hydrogène	40 p. 100

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessus sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 p. 100 sur gaz sec.

4.4.3 - surveillance des effets sur l'environnement

a) Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I.a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

b) autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions qui suivent.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu à l'émission des substances suivantes :

- poussières totales;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.) ;
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre.
- oxydes d'azote.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone dans les gaz de combustion ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau dans les gaz de combustion.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), des dioxines et furannes. Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure externe de l'ensemble de ces composés et des paramètres suivis en continu est réalisée tous les trois mois. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

c) surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact des rejets atmosphériques de l'installation sur l'environnement portant au moins sur les dioxines et furannes et les métaux.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement:

- avant la mise en service de l'installation (point zéro)
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation,
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Les modalités de ces contrôles seront définies et portées à la connaissance de l'inspecteur des Installations Classées et formalisées dans un plan de surveillance environnementale (description des différents points de prélèvements et /ou mesures, modalités de prélèvements, type et fréquence des mesures et analyses, ...).

Les points de mesures et de prélèvements seront choisis dans les zones de retombées maximales des émissions, compte tenu des vents dominants et des caractéristiques des émissions.

Ce plan de surveillance devra au minimum:

- permettre par tout moyen adapté (jauges de retombées,...) de suivre les niveaux de concentration des retombées éventuelles en dioxines et furannes et métaux et de détecter des niveaux anormalement élevés.
- comprendre au moins une analyse annuelle de ces polluants à partir d'échantillons en provenance de diverses chaînes alimentaires (vaches laitières en pâtures, poules pondeuses d'élevage de plein air, feuilles et racines de plantes potagères), d'échantillons de végétaux et de prélèvements de sols, localisés dans les zones de retombées maximales définies ci-dessus.

Toutefois, l'exploitant pourra proposer à l'inspection des installations classées de modifier le nombre, la nature ou les modalités de ces prélèvements sur la base de justifications dûment argumentées (utilisation d'autre moyen de contrôle, absence d'élevage localisé dans les zones retombées maximales, ...)

Excepté pour les prélèvements de lait, le plan de surveillance comportera également au moins un point de prélèvement « témoin » dans un secteur non exposé.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Dans la mesure où plusieurs installations d'incinération de déchets rejettent leurs effluents dans le même secteur, les points de prélèvements et/ou mesures peuvent être communs et réalisés pour l'ensemble des installations concernées.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au point 1.6.2 ci-après et sont présentés aux réunions de la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.

1.5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'installation d'incinération ne produira aucun rejet liquide.

1.6 - GESTION ET TRAITEMENT DES DECHETS ISSUS DE L'INCINERATION

Les déchets et résidus produits doivent être entreposés avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Pour ces déchets, les conditions d'élimination tiennent compte de la fraction soluble et des teneurs en métaux lourds dans les lixiviats de ces déchets, mesurées selon les normes en vigueur et à une périodicité au moins trimestrielle pour les résidus d'épuration des fumées.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des tonnages de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment les

- cendres sous chaudière ;
- les résidus de traitement issus du filtre à manche,
- déchets secs de l'épuration des fumées ;
- catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des oxydes d'azote ;
- charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées ;
- cendres sous cyclone d'incinérateur à lit fluidisé.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

1.7 – INFORMATION SUR LE FONCTIONNEMENT

1.7.1 - Consignation des résultats

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue sur la paroi interne de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi et des mesures demandées aux points 1.3.1, 1.4.3.b, 1.4.3.c et 1.6 de l'article trois sont conservés pendant cinq ans.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux points 1.3.1, 1.6, 1.4.3b et 1.4.3.c de l'article trois sont communiquées, à l'inspecteur des installations classées et dans des formes définies avec son accord;

- mensuellement pour ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu demandées au point 1.4.3.b de l'article 3, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- une fois par an en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies aux points 1.4.3.b et 1.4.3.c et les informations demandées au point 1.6 de l'article 3;
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues au point 1.4.3.b de l'article 3 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées au point 1.3.2 de l'article 3.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels rejetés de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchet incinéré
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés au point 1.5 par tonne de déchet incinéré.

Il communique les résultats de ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

1.7.2 - Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue au point 1.7.1 de l'article 3 et 1.4 de l'article 1 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

1.7.3 - Bilan de fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant élabore et adresse au Préfet un bilan de fonctionnement dans les conditions et selon la fréquence prévues par l'arrêté ministériel précité, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Le premier bilan de fonctionnement sera fourni au plus tard le 31 décembre 2015.

1.7.4 - Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

2 - COMPRESSION

2.1- Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz ;

2.2 - Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur ;

2.3 - Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau ;

2.4 - L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis ;

2.5 - Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 5

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 6

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 7

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 8

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône ou à la préfecture du Rhône - Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 12

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 13

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 14

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le directeur régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au député-maire de TARARE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 du présent arrêté,

- aux conseils municipaux des communes de DAREIZE, PONTCHARRA-SUR-TURDINE, SAINT-CLEMENT-SOUS-VALSONNE, SAINT-FORGEUX, SAINT-LOUP, SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE et TARARE,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislain BENSEMHOUN

Lyon, le - 3 MAI 2006

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

ANNEXE 1

TABLEAU D'ACTIVITÉS

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	PARAMETRE JUSTIFIANT LE CLASSEMENT	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT A: autorisation D: déclaration
Station d'épuration mixte recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux industrielles.	Capacité nominale égale à 90000 équivalents habitants. (Charge des eaux industrielles en provenance d'installations classées autorisées, supérieure à 70% de la capacité de la station en DCO).	2752	A
Incinération de déchets industriels (non dangereux) provenant d'installations classées (boues mixtes issues de l'épuration des eaux)	Capacité maximale du four égale à 2 tonnes par heure, de boues mixtes issues du traitement des eaux usées industrielles et urbaines, à 28,5% d'extrait sec, correspondant à un traitement annuel maximal de 2150 tonnes de matières sèches.	167 C	A
Incinération de résidus urbains (boues mixtes issues de l'épuration des eaux)		322 B.4	A
Transit de résidus urbains	Fosses de réception de boues, d'une capacité de 40m ³	322 A	A
Installation de réfrigération ou compression, fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW et inférieure à 500kW	Compresseur d'air de 55 kW.	2920.2.b	D

Au titre de la législation sur l'eau

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	PARAMETRE JUSTIFIANT LE CLASSEMENT	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE Loi sur l'Eau	CLASSEMENT A: autorisation D: déclaration
Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur ou égal à 120 kg de DBO5	Déversoirs d'orage en tête de la station d'épuration	5.2.0.1	A
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Le site de la station couvre une surface totale de 2,47 ha ; l'émissaire de rejet pluvial est la Turdine	5.3.0.2	D

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU - 3 MAI 2006

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Christophe BAY

[Faint signature and illegible text]

ANNEXE 2

BRUIT

1. - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		Ba (2) entre 35 et 45 dBA	Ba (2) supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)	6	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB(A)	4	3

(1) Br = Bruit résiduel : bruit ambiant en l'absence des bruit particuliers du site (installations à l'arrêt)

(2) Ba = Bruit ambiant : bruit total existant composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement)

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée. Ils ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

2. - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1. - Une mesure des niveaux d'émission sonore doit être effectuée au moins tous les ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2. - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour copie conforme
Le Secrétaire Administrative délégué
@insp
ENSEMHOUN

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

- 3 MAI 2006

Pour le Préfet
LE PRÉFET Général,

— Christophe BAY

ANNEXE 3

DÉCHETS

Code du déchet	Désignation du déchet	Niveaux de gestion	Mode d'élimination I: interne / E : externe
19.01.07*	Résidus du traitement des gaz	inférieur ou égal au niveau 3	E
19.01.12	Cendres	Inférieur ou égal au niveau 3	E
19.01.19	Sable provenant du lit fluidisé	Inférieur ou égal au niveau 3	E
19.08.01	Refus de dégrillage	Inférieur ou égal au niveau 3	E
19.08.02	Sables	Inférieur ou égal au niveau 3	E
15.01.01	Cartons, papiers	Inférieur ou égal au niveau 2	E
15.01.03	Palettes	Inférieur ou égal au niveau 2	E
13.01.10* 13.01.11*	Huiles de vidange	Inférieur ou égal au niveau 1	E
15.02.02*	Chiffons souillés	Inférieur ou égal au niveau 2	E
16.06.02*	Piles et accumulateurs	Inférieur ou égal au niveau 1	E
08.03.17*	Cartouches d'encre et tonner	Inférieur ou égal au niveau 1	E

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre
- Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;
- Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;
- Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislain BENSEMHOUN

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU - 3 MAI 2006

LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY